



Arrêt

n° 152 610 du 16 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 08.08.2012, décision signifiée le 16.08.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge.

1.2. Le 8 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 16 août 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 09.05.2012 par :*

[...]
est refusée au motif que :

L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 20/02/2012 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande

un extrait d'acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve que son conjoint (Madame S.C.J.G.) dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille ainsi que la preuve des revenus de son conjoint.

A l'analyse du dossier, il apparaît que Madame S.C.J.G. ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, elle perçoit des allocations de chômage (attestation de la FGTB de Verviers). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales adoptée le 04.11.1950 tant pris isolément que lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Il reproduit l'article 8 de la Convention précitée, l'arrêt n° 79.019 du 12 avril 2012 relatif à cette disposition et mentionne être l'époux d'une belge, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande au motif que son épouse perçoit des allocations de chômage et qu'elle ne prouve pas rechercher activement un emploi. A cet égard, il soutient que « *ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le soucis de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant au respect de la vie privée* ». En effet, il considère qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, notamment ses intérêts au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Or, il précise que la partie défenderesse était informée des éléments de sa vie privée et familiale menée en Belgique avec son épouse, en telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de la décision entreprise puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 de la Convention précitée. Dès lors, il soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif de sa situation et de procéder à la mise en balance des différents intérêts en présence.

En conclusion, il affirme que, dans la mesure où le dossier administratif et la décision entreprise ne contiennent aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et, partant, le moyen serait fondé.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant reste en défaut de démontrer concrètement en quoi de la décision querellée serait de nature à constituer une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale, alors que ladite décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que l'exécution de la décision attaquée n'est pas de nature à emporter la séparation du couple.

3.2.1. A titre surabondant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant. En effet, il se limite à indiquer dans sa requête introductory d'instance que « *la partie adverse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par le requérant avec son épouse [...]. Que la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée [...]* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée. En effet, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par le requérant, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité et de mise en balance des intérêts en présence. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission, que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine.

Le Conseil précise également que le fait que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'un lien familial avec son épouse, ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où, le requérant est resté en défaut d'invoquer des obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine.

De même, l'invocation de l'arrêt n° 79.019 du 12 avril 2012 ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où, d'une part, le requérant ne démontre pas en quoi la situation décrite dans cet arrêt et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de reproduire une extrait d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

D'autre part, à toutes fins utiles, il convient de rappeler, comme indiqué *supra*, que le requérant est resté en défaut d'invoquer des obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, en telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à la mise en balance des intérêts en présence. En effet, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et, partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.